

# Le Prélèvement À la Source pour les professionnels collecteurs

Ce document ne préjuge pas des modalités du texte qui sera définitivement adopté par le Parlement.

Le prélèvement à la source (PAS) entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## Les collecteurs (entreprises, caisses de retraite, collectivités locales...) et leur rôle

La DGFIP calculera les taux de prélèvement à la source à partir de la déclaration des revenus 2016 déposée par les contribuables, au printemps 2017, pour les transmettre de façon dématérialisée aux collecteurs.

Les collecteurs recevront le taux de prélèvement à la source applicable à chacun de leurs bénéficiaires de revenus à l'automne 2017. Ils appliqueront ces taux sur les revenus qu'ils verseront, à compter de janvier 2018, et reverseront les montants ainsi collectés à la DGFIP.

Les collecteurs n'auront pas à répondre aux éventuelles questions des particuliers bénéficiaires des revenus (salariés, retraités...) sur les taux de prélèvements appliqués ou sur les modalités de calcul de ces taux. Pour toutes les questions fiscales, ils devront renvoyer ces bénéficiaires vers la DGFIP, seule compétente pour leur répondre.

Dans le cas général, le rôle des collecteurs sera :

- d'appliquer le taux transmis par la DGFIP ou le cas échéant, la grille de taux par défaut prévue par la loi de finances (par exemple pour un nouveau salarié) ;
- de retenir le prélèvement à la source sur le salaire net à verser au titre du mois M, en appliquant le taux au salaire imposable ;
- d'informer la DGFIP.

Le reversement des prélèvements à la source du mois M à la DGFIP, en M+1 (ou en M+3 sur option si l'entreprise a moins de 11 salariés) sera automatique (prélèvement sur le compte du collecteur). Le collecteur sera donc responsable du prélèvement puis du déclenchement du reversement des sommes collectées.

## La communication entre les collecteurs et la DGFIP\*

Les collecteurs déposeront une déclaration chaque mois via le portail *net-entreprises.fr*. Cette déclaration mentionnera les montants collectés au titre du prélèvement à la source pour chaque bénéficiaire de revenus. Elle indiquera également les coordonnées bancaires du compte sur lequel le collecteur souhaite être prélevé du montant à reverser à la DGFIP.

\* hors cas particulier des employeurs ayant recours au chèque emploi service universel, au dispositif PAJEMPLOI, au titre emploi service agricole, au titre emploi service entreprise ou au chèque emploi associatif.

En retour, la DGFIP mettra à disposition du collecteur, sur le portail *net-entreprises.fr*, les taux à appliquer aux bénéficiaires de revenus pour le mois suivant dans un compte rendu métier (CRM).

Les informations seront échangées via des flux informatiques qui viendront alimenter automatiquement le logiciel de paie des entreprises.

### Cas particuliers

Le prélèvement à la source effectué sur les salaires des particuliers employeurs s'appuiera sur les dispositifs spécifiques déjà existants pour le paiement et le recouvrement des cotisations sociales (chèque emploi service universel, dispositif PAJEMPLOI). Il en sera de même pour les très petites entreprises et les associations ayant recours aux titres simplifiés en matière sociale (titre emploi service entreprise ou chèque emploi associatif).

Pour ces catégories d'employeurs, l'URSSAF constituera l'intermédiaire entre la DGFIP et l'employeur.

Le taux de PAS sera transmis à l'URSSAF par la DGFIP. L'URSSAF calculera le montant du prélèvement à la source et le prélèvera sur le compte bancaire de l'employeur au même titre que les cotisations sociales. Elle reversera ensuite les sommes collectées à la DGFIP.

### **Les 2 grands types de déclarations des collecteurs :**

✱ **La déclaration sociale nominative (DSN)** pour les employeurs privés.

La DSN regroupe déjà en une seule déclaration l'ensemble des déclarations sociales effectuées par une entreprise. Elle repose sur la transmission unique, mensuelle et dématérialisée des données directement issues de la paie. Elle sera complétée de quelques lignes supplémentaires pour permettre la déclaration des montants prélevés au titre du PAS.

✱ **La déclaration « PASRAU »** (Revenus AUTres) pour les employeurs restant hors champ DSN au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (collectivités locales, État, hôpitaux...) et les verseurs de revenus de remplacement (caisses de retraite, organismes sociaux, Pôle emploi...).

La déclaration « PASRAU » uniquement dédiée au PAS, est une déclaration limitée à quelques informations, notamment les éléments nominatifs relatifs au prélèvement à la source (pension ou traitement net imposable, taux de prélèvement appliqué et montant prélevé).

Retrouvez plus d'informations sur le site

**[www.prelevementalasource.gouv.fr](http://www.prelevementalasource.gouv.fr)**

et toujours sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)



FINANCES PUBLIQUES

© Direction générale des Finances publiques - décembre 2016